



JOURNEE OUTRE-MER

20 NOVEMBRE 2006

Débat : « Comment appliquer les lois de la République dans le domaine de la nationalité, de l'entrée et du séjour des étrangers ? »

Notes de synthèse sur :

- **le rapport sénatorial du 6 avril 2006 sur l'immigration clandestine (constat et recommandations spécifiques à l'Outre-mer)**
- **la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration (dispositions concernant la maîtrise de l'immigration Outre-mer)**



AMF/DIR/LML
Affaire suivie par Louis-Marie LEROY

Rapport sénatorial du 6 avril 2006 sur l'immigration clandestine : dispositions concernant l'Outre-mer

Le rapport « **Immigration clandestine : une réalité inacceptable, une réponse ferme, juste et humaine** » est le fruit du travail de la commission d'enquête sur l'immigration clandestine, présidée par M. Georges OTHILY, sénateur de la Guyane et dont le rapporteur était M. François-Noël BUFFET, sénateur du Rhône. Ce rapport a été remis au président du Sénat le 6 avril 2006.

L'immigration clandestine concerne l'ensemble du territoire français. Cependant la situation Outre-mer est spécifique par rapport à la métropole du fait :

- du **positionnement géographique** (frontières le plus souvent maritimes et poreuses)
- de la **grande différence de niveau de vie** avec les territoires voisins
- des **flux plus élevés** proportionnellement au nombre d'habitants de chaque territoire ultra-marin concerné
- de la **situation d'urgence** qu'engendre l'immigration clandestine dans ces territoires.

Cette situation explique que la commission d'enquête a étudié **le cas spécifique des départements et collectivités ultra-marins et a proposé de nombreuses mesures spécifiques pour tenter de contenir l'afflux d'immigrés clandestins et résoudre les problèmes dramatiques qui en découlent.**

Ce rapport a dégagé trois enjeux majeurs dans la lutte contre l'immigration clandestine :

- **Connaître**
- **Prévenir**
- **Traiter**

CONNAITRE

L'Outre-mer fait face à des entrées massives de populations en situation d'irrégularité, dont l'afflux varie cependant selon la situation géographique.

- En **GUYANE**, les immigrés viennent du Surinam, du Guyana, du nord du Brésil. Outre l'attrait d'un meilleur niveau de vie, certains de ces immigrés viennent aussi pour l'orpaillage clandestin ou fuient des situations de pauvreté ou de chaos (comme la guerre civile au Surinam dans les années 1980). Leur entrée sur le territoire français est aisée du fait de la perméabilité des frontières (frontières longues et difficiles à contrôler). **Le nombre des étrangers en situation irrégulière serait compris entre 30 000 et 35 000** (20 à 25% de la population totale), les étrangers en situation régulière représentant 12% de la population totale.
- La **GUADELOUPE** fait face à des problèmes similaires de forte pression migratoire. Les immigrés clandestins proviennent pour leur plus grande part de Haïti, dont ils ont fui la situation politique. Ils arrivent depuis la Dominique qu'ils pouvaient atteindre aisément jusqu'en décembre 2005, puisqu'ils étaient exemptés de visa. Une autre partie arrive depuis la partie néerlandaise de l'île de Saint-Martin où les frontières ne

sont pas clairement matérialisées. **Les chiffres sont peu fiables ; celui de 5 000 étrangers en situation irrégulière est toutefois avancé dans le rapport.**

- **MAYOTTE** subit quant à elle la pression migratoire de Comoriens qui arrivent en masse par la mer sur de frêles esquifs appelés « kwassa-kwassa ». Cette immigration clandestine s'explique par la proximité géographique et culturelle et surtout par la différence de niveau de vie. On compterait actuellement sur l'île **45 000 étrangers en situation irrégulière.**
- **LA REUNION** est moins touchée par l'immigration clandestine puisque les chiffres avancés évoquent **600 étrangers en situation irrégulière**, pour 9 000 étrangers réguliers (surtout des Malgaches et des Comoriens).
- La **MARTINIQUE** enfin est peu touchée, le ministre de l'Outre-mer parlant de **500 étrangers irréguliers.**

A ces causes générales, s'ajoutent des raisons spécifiques pour chaque territoire ultramarin. La **lenteur de la reconstitution d'un état civil, les reconnaissances de paternité fictives** (même si la loi du 26 novembre 2003 tend à les dissuader), **l'existence de filières** viennent ainsi amplifier le processus.

Le **constat** est particulièrement alarmant pour les territoires d'Outre-mer.

La Cour des Comptes identifie trois grandes conséquences néfastes de l'immigration clandestine pour l'ensemble du territoire français :

- **précarité et vulnérabilité** pour les étrangers irréguliers
- **dysfonctionnements** subis par l'ensemble de la communauté nationale (en matière d'emploi notamment)
- **amalgame** entre les étrangers réguliers et ceux irréguliers

L'Outre-mer affronte en plus des problèmes spécifiques :

- la **concurrence sur le marché du travail** entre les nationaux et les clandestins
- la **charge considérable** que représentent ces irréguliers pour les services publics
- la **multiplication des logements insalubres**
- la **généralisation du travail illégal**
- la **déstabilisation de la situation politique** (à Mayotte spécialement où la souveraineté française pourrait être remise en cause puisque les enfants comoriens qui y naissent ont la double nationalité)

Prévenir

- Empêcher les immigrés clandestins d'atteindre le territoire national s'avère difficile du fait de la porosité des frontières et de la difficulté des contrôles. La lutte contre ce phénomène passe donc essentiellement par **l'effort d'éloignement des étrangers irréguliers.**

- Les territoires d'Outre-mer se sentent cependant parfois démunis face aux situations de crise que ce phénomène engendre du fait de :

- **l'insuffisance des moyens matériels** (hélicoptères et nautiques surtout) **et humains**
- **la faible coopération des pays sources ou de transit**

- Les vagues d'immigrés clandestins ne sauront être arrêtées que si la France entreprend **une action volontariste de développement des pays d'où sont issus les étrangers irréguliers, et tout spécialement ceux qui affluent vers l'Outre-mer.** (développement de l'économie et des équipements publics). Ceci passe aussi par un soutien pour leur permettre de s'approprier cette aide et par un suivi des actions pour s'assurer de la bonne utilisation des fonds.

- A ce titre, les territoires d'Outre-mer sont déjà fortement incités à s'engager dans la **coopération décentralisée** auprès des pays qui les environnent. La commission d'enquête recommande notamment des **actions de développement économique et sanitaire**. De plus, les territoires d'Outre-mer disposent depuis la loi du 13 décembre 2000 d'outils juridiques particuliers pour faciliter la **mise en œuvre d'une politique de coopération régionale efficace**. La commission d'enquête les encourage à utiliser plus intensément ces dispositifs pour mener des actions diplomatiques plus importantes avec leurs proches voisins.

Traiter

- Concernant le **travail illégal**, un renforcement général des contrôles et des sanctions est recommandé. Le rapport insiste, par ailleurs, sur la nécessité d'augmenter les effectifs d'inspecteurs du travail en Guyane et à Mayotte, sous peine de créer une forme d'accoutumance à l'existence du travail clandestin. Le rapport recommande aussi de permettre aux inspecteurs du travail de Mayotte de pénétrer dans les domiciles privés, sous le contrôle du juge des libertés, pour lutter contre l'emploi de personnel de maison irrégulier.

- Face à la **prolifération de l'habitat « indigne et insalubre »**, des démolitions doivent être menées d'urgence à Mayotte (actuellement 1 000 constructions illicites par an, soit 8 500 constructions illégales au moment du rapport) et en Guyane (de véritables « favelas » à proximité de Kourou), même si le rapporteur préconise, par réalisme, de régulariser un certain nombre de constructions informelles.

Cependant, face à l'afflux des populations, la complexité et la durée importante des procédures handicapent les pouvoirs publics pour faire détruire les habitations illicites. Aussi est envisagée la création d'une procédure simplifiée pour mettre en œuvre ces destructions.

- **L'attrait de la nationalité française** joue aussi un rôle important en Outre-mer, la grande majorité des immigrés clandestins croyant d'ailleurs qu'il suffit de naître en France pour devenir français (ce qui explique notamment l'afflux de femmes enceintes). Alors que l'idée d'un droit de la nationalité spécifique pour Mayotte a été évoquée par le ministre de l'Outre-mer, M. François BAROIN, en septembre 2005, le rapport souligne que le débat juridique n'est pas tranché sur ce sujet. Par contre, la limitation des flux d'immigrés en Outre-mer est envisageable en rendant plus restrictive sur tout le territoire national l'acquisition de la nationalité par les enfants nés en France de parents étrangers en situation irrégulière.

Quoi qu'il en soit, il est nécessaire d'**informer les populations voisines des territoires d'Outre-mer de la réalité de l'acquisition de la nationalité française**.

- Au sujet de **l'éloignement des populations irrégulières**, le rapport souligne que le nombre de personnes reconduites d'Outre-mer a plus que doublé entre 2001 et 2005, passant de 7 640 à 15 588 personnes. Les Comoriens en représentent la moitié. Cette plus grande efficacité serait le résultat d'un effort **législatif** (loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité), **organisationnel** (plus grande mobilisation des services de la police et de la gendarmerie nationales) et **budgétaire** (modernisation des Centres de Rétention Administrative notamment).

Concernant les **arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière**, la réussite du **recours non suspensif** à Saint-Martin encourage son extension au reste de la Guyane, le rapport ayant par ailleurs proposé de l'étendre aussi à Mayotte.

- Un réel éloignement passe aussi par des **accords bilatéraux de réadmission**, dont la négociation s'avère, il est vrai, difficile puisque les Etats d'où sont originaires les immigrés clandestins ne sont pas demandeurs. L'offre faite en échange par la

France de faciliter la délivrance des laissez-passer consulaires n'est en effet pas toujours suffisamment attractive.

- Cependant, **la question d'une réelle efficacité de l'éloignement se pose en l'absence d'un contrôle dissuasif aux frontières.** D'ores et déjà, la commission d'enquête souligne que **la reconduite doit se faire au plus tôt après l'entrée sur le territoire français du clandestin.** Dans le cas contraire, l'idée se répand parmi les populations candidates au départ que l'immigration clandestine en France n'est pas sanctionnée par un éloignement. De plus, les situations se complexifient souvent par la suite avec la naissance d'enfants sur le territoire français ou la scolarisation des enfants.

RECOMMANDATIONS DU RAPPORT CONCERNANT SPECIFIQUEMENT L'OUTRE-MER

Recommandation n°1 : Renforcer les moyens de la commission de révision de l'état civil de Mayotte, la placer sous la tutelle d'un seul ministère et équiper les communes mahoraises en matériel informatique.

Recommandation n°6 : Prendre en compte le nombre des étrangers en situation irrégulière répertoriés dans le cadre de recensements complémentaires dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement des collectivités territoriales, afin qu'elles puissent faire face aux dépenses effectivement mises à leur charge.

Recommandation n°14 : Intensifier l'aide publique au développement au profit des Etats voisins des départements et collectivités d'Outre-mer.

Recommandation n°21 : Inciter les régions ultramarines à mener des actions diplomatiques avec les Etats voisins ou les organisations régionales.

Recommandation n°22 : Renforcer les moyens financiers accordés aux collectivités ultramarines dans le cadre de la coopération régionale en augmentant les dotations des fonds de coopération régionale et en valorisant les actions permettant de desserrer la pression migratoire qu'elles subissent.

Recommandation n°30 : Renforcer, par priorité, les effectifs de l'inspection du travail en Guyane et à Mayotte et, plus généralement, dans les collectivités ultramarines.

Recommandation n°31 : Autoriser, à Mayotte, les inspecteurs et contrôleurs du travail à pénétrer dans les domiciles privés pour combattre le travail clandestin, avec l'autorisation et sous le contrôle du juge des libertés et de la détention..

Recommandation n°35 : Mobiliser les services de l'Etat pour combattre les constructions illicites Outre-mer. Envisager la création d'une procédure simplifiée pour la démolition des constructions illicites.



AMF/DAGC/ArP
Affaire suivie par Arnaud PICARD

Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration

Dispositions concernant la maîtrise de l'immigration Outre-mer

La loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration vise à mettre en place de nouveaux moyens permettant principalement de réguler l'immigration et de lutter contre les détournements de procédure.

Cette loi contient des dispositions applicables dans la France métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer et à SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, pouvant être adaptées dans d'autres territoires ultra-marins par ordonnance.

Elle comporte également des dispositions plus contraignantes exclusivement applicables en GUADELOUPE, en GUYANE et à MAYOTTE.

Enfin, elle fait état de dispositions diverses concernant l'Outre-mer.

Dispositions du texte applicables en métropole, dans les départements d'Outre-mer et à SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- **Les principales dispositions de la loi relative à l'immigration et à l'intégration portent sur les points suivants :**

- le regroupement familial : pour être rejoint par sa famille, un ressortissant étranger devra justifier de 18 mois de séjour en situation régulière, au lieu d'un an, et d'un revenu au moins égal au SMIC, sans les allocations,
- les mariages mixtes : le conjoint étranger d'un français ne pourra obtenir une carte de résident qu'après 3 ans de mariage,
- la carte de séjour : pour l'obtenir, il faudra déjà avoir obtenu un visa de long séjour. Les nouveaux arrivants souhaitant s'installer en France de façon durable devront signer un « *contrat d'accueil et d'intégration* » par lequel ils s'engageront notamment à suivre une formation linguistique et civique. La carte de résident ne pourra être accordée qu'à 3 conditions : l'engagement personnel de respecter les principes qui régissent la république française, le respect effectif de ces principes et une connaissance suffisante de la langue française. Les étrangers, dont la personnalité et le talent constituent des atouts pour le développement et le rayonnement de la France, pourront bénéficier d'une carte de séjour de 3 ans renouvelable,

- les étudiants étrangers : les étudiants, dont le projet présente un intérêt pour leur pays d'origine, et pour la France, verront l'obtention de leurs titres de séjour facilitée,
 - la sélection de la main d'œuvre : il sera établi des listes de secteurs où les employeurs pourront faire appel à des étrangers. Dans ces secteurs, une carte de séjour temporaire d'un an, renouvelable sur la durée du contrat de travail, pourra être établie,
 - les régularisations automatiques : celles prévues au bout de 10 ans de présence, ou de 15 ans en cas de séjour comme étudiant, sont supprimées. Des régularisations pourront avoir lieu au cas par cas,
 - l'obligation de quitter le territoire : le refus d'un titre de séjour par l'administration pourra être assorti d'une obligation de quitter le territoire. Le délai prévu pour déposer un recours est fixé à 1 mois.
- La loi prévoit que le gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour adapter les dispositions précitées en POLYNESIE FRANCAISE, en NOUVELLE-CALEDONIE, dans les îles WALLIS et FUTUNA et à MAYOTTE. Le projet d'ordonnance est soumis pour avis à leurs institutions compétentes. L'ordonnance est prise au plus tard le dernier jour du 6^{ème} mois suivant la publication de la loi relative à l'immigration et à l'intégration, c'est-à-dire au plus tard le 31 janvier 2007. Un projet de loi de ratification est déposé devant le parlement dans les 18 mois suivant la publication de la loi.

Dans les mêmes conditions, le gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures nécessaires à l'adaptation des dispositions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers dans les TERRES AUSTRALES et ANTARCTIQUES FRANCAISES.

Dispositions du texte plus contraignantes exclusivement applicables en GUADELOUPE, en GUYANE et à MAYOTTE

En GUADELOUPE

- la reconduite à la frontière : pendant 5 ans à compter du 25 juillet 2006, dans les communes du département de la GUADELOUPE autres que celles de SAINT-MARTIN, si l'autorité consulaire le demande, la mesure de reconduite à la frontière ne peut être mise à exécution avant l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la notification de l'arrêté de reconduite à la frontière,
- le contrôle des véhicules : pendant 5 ans à compter du 25 juillet 2006, la police judiciaire peut procéder à la visite sommaire des véhicules circulant sur la voie publique en vue de rechercher et constater les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà, ainsi que sur les routes nationales 1 et 4. Les véhicules peuvent être immobilisés pour une durée qui ne peut excéder 4 heures,
- l'immobilisation des véhicules : le procureur de la République peut ordonner l'immobilisation de véhicules terrestres et d'aéronefs qui ont servi à faire entrer irrégulièrement des étrangers en GUADELOUPE,

- les contrôles d'identité : pendant 5 ans à compter du 25 juillet 2006, l'identité de toute personne peut être contrôlée par la police judiciaire par tout moyen en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà, ainsi que dans une zone d'un kilomètre de part et d'autre, d'une part, de la route nationale 1 sur le territoire des communes de Basse-Terre, Gourbeyre et Trois-Rivières et, d'autre part, de la route nationale 4 sur le territoire des communes du Gosier et de Sainte-Anne et Saint-François,

En GUYANE

- l'éloignement d'office : lorsque l'équipage d'un navire se livrant à des activités de pêche illicite est contraint par l'autorité administrative de se rendre à terre, ses membres peuvent dorénavant être éloignés d'office, avec leur accord et au frais de l'Etat, à destination du Venezuela s'ils ont la nationalité de cet état (seuls le Brésil, le Surinam ou le Guyana étaient concernés jusqu'à présent),
- le contrôle des véhicules : la police judiciaire peut procéder à la visite sommaire des véhicules circulant sur la voie publique en vue de rechercher et constater les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France, dans une zone comprise entre les frontières terrestres et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà, et dorénavant, sur la route nationale 2 sur le territoire des communes de Saint-Georges et de Régina et sur la route départementale 6 et la route nationale 2 sur la commune de Roura. Les véhicules peuvent être immobilisés pour une durée qui ne peut excéder 4 heures,
- la destruction et l'immobilisation des véhicules : le procureur de la République peut ordonner la destruction des embarcations fluviales non immatriculées qui ont servi à faire entrer irrégulièrement des étrangers en GUYANE. A ce titre, il peut également ordonner l'immobilisation de véhicules terrestres et d'aéronefs,
- les pouvoirs des agents des sociétés de transports non urbains de voyageurs : ceux-ci sont habilités à demander la production d'un titre d'identité ou d'un titre de séjour régulier lors de l'embarquement des passagers au départ d'une commune frontalière. Ils peuvent refuser d'embarquer les personnes qui ne peuvent ou qui refusent de produire un tel titre.

A MAYOTTE

- le contrôle des véhicules : pendant 5 ans à compter du 25 juillet 2006, la police judiciaire peut procéder à la visite sommaire des véhicules circulant sur la voie publique en vue de rechercher et constater les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà. Les véhicules peuvent être immobilisés pour une durée qui ne peut excéder 8 heures,
- l'immobilisation des véhicules : le procureur de la République peut ordonner l'immobilisation de véhicules terrestres et d'aéronefs qui ont servi à faire entrer irrégulièrement des étrangers à MAYOTTE,
- l'entrée et le séjour des étrangers : les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers, non ressortissants d'un état de l'Union européenne, qui sollicitent la délivrance d'un titre de séjour peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier

1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il en est de même de ceux qui sont en situation irrégulière à MAYOTTE, qui ont fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français et dorénavant de ceux qui, ayant été contrôlés à l'occasion du franchissement de la frontière, ne disposent pas des documents nécessaires,

- la prise en charge des frais de maternité : la couverture et le paiement direct de l'intégralité des frais d'hospitalisation et de consultation externe exposés dans l'établissement public de santé de MAYOTTE, sont personnellement et solidairement à la charge du père ayant reconnu un enfant né d'une mère étrangère et de celle-ci, lorsqu'elle ne remplit pas les conditions requises pour l'entrée et le séjour des étrangers à MAYOTTE,
- l'établissement de la filiation : un enfant né hors mariage acquiert le nom de sa mère. Toutefois, avec l'accord de la mère, celui qui se présente comme le père peut, par une déclaration devant l'officier de l'état civil, conférer à l'enfant, par substitution, son propre nom. Cette substitution emporte reconnaissance et établissement de la filiation paternelle. Néanmoins, pour bénéficier de cette faculté, le père et la mère doivent être des personnes de statut civil de droit local applicable à MAYOTTE. A défaut, la filiation ne peut être établie que dans les conditions et avec les effets prévus par le Code civil,
- la présomption de reconnaissance d'enfant frauduleuse : lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que la reconnaissance d'un enfant est frauduleuse, l'officier d'état civil saisit le procureur de la République et en informe l'auteur de la reconnaissance. Le procureur de la République est tenu de décider, dans un délai de 15 jours, soit de laisser l'officier de l'état civil enregistrer la reconnaissance ou mentionner celle-ci en marge de l'acte de naissance, soit qu'il y est sursis dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder, soit d'y faire opposition. L'auteur de la reconnaissance peut contester la décision de sursis ou demander la mainlevée de l'opposition devant le tribunal de première instance,
- la sanction de la reconnaissance d'enfant frauduleuse : le fait de reconnaître un enfant aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, le bénéfice d'une protection contre l'éloignement est dorénavant puni de 5 ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Ces mêmes peines sont applicables en cas d'organisation ou de tentative d'organisation d'une reconnaissance d'un enfant aux mêmes fins,
- l'établissement de la nationalité française : pendant une période de 3 ans à compter du 25 juillet 2006, la nationalité française des personnes qui établissent qu'elles sont nées à MAYOTTE, majeures au 1er janvier 1994, sera subsidiairement établie si celles-ci sont réputées avoir joui de façon constante de la possession d'état de Français, qu'elles ont été inscrites sur une liste électorale à MAYOTTE au moins 10 ans avant la date de publication de la loi relative à l'immigration et à l'intégration (soit le 25 juillet 2006) et qu'elles font la preuve d'une résidence habituelle à MAYOTTE,
- la sanction et la recherche des infractions au Code du travail spécifique de MAYOTTE : l'employeur qui engage ou conserve à son service un étranger non muni d'une autorisation de travail est puni d'une amende dont le montant maximum est égal à 1 000 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur dans la collectivité départementale. Par ailleurs, les inspecteurs et contrôleurs du travail sont habilités à entrer dans les locaux où les travailleurs à domicile ou les employés de maison effectuent les travaux qui leur sont confiés, à l'effet d'y assurer la surveillance et les enquêtes dont ils sont chargés. Enfin, dans le cadre des enquêtes préliminaires diligentées pour la recherche et la constatation des

infractions relatives au travail dissimulé et à la main d'œuvre employée sans titre de travail, la police judiciaire peut, dans certains cas, procéder à des visites domiciliaires, perquisitions et saisies de pièces à conviction dans les lieux de travail des salariés, ceux des travailleurs indépendants et des employeurs exerçant directement une activité, même lorsqu'il s'agit de locaux habités,

- les contrôles d'identité : pendant 5 ans à compter du 25 juillet 2006, l'identité de toute personne peut être contrôlée par la police judiciaire par tout moyen en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà. La personne qui fait l'objet d'une vérification ne peut être retenue que pendant le temps strictement exigé par l'établissement de son identité. La rétention ne peut excéder 8 heures à compter du contrôle effectué et le procureur de la République peut y mettre fin à tout moment.

Dispositions diverses du texte concernant l'Outre-mer

- l'application des décisions prises Outre-mer : sont applicables en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer et à SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, les mesures d'interdiction du territoire prononcées par toute juridiction siégeant à MAYOTTE, dans les îles WALLIS et FUTUNA, en POLYNESIE FRANCAISE et en NOUVELLE-CALEDONIE ainsi que les mesures de reconduite à la frontière et d'expulsion prononcées par le représentant de l'Etat à MAYOTTE, dans les îles WALLIS et FUTUNA, en POLYNESIE FRANCAISE et en NOUVELLE CALEDONIE,
- la limitation de l'autorisation de travail : l'autorisation de travail accordée à un étranger sous la forme d'une carte de séjour temporaire portant la mention « *vie privée et familiale* » ou d'une carte de résident, est limitée au département dans lequel elle a été délivrée. Elle lui confère le droit d'exercer sur le territoire du département d'Outre-mer toute activité professionnelle salariée de son choix dans le cadre de la législation en vigueur,
- l'instauration d'observatoires de l'immigration : en GUADELOUPE, en MARTINIQUE, en GUYANE et à LA REUNION, un observatoire de l'immigration évalue l'application de la politique de régulation des flux migratoires et les conditions d'immigration dans chacun de ces départements d'Outre-mer. Chaque observatoire peut proposer au gouvernement les mesures d'adaptation rendues nécessaires par les caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités. Il comprend les parlementaires, des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que des représentants des milieux économiques et sociaux du département d'Outre-mer concerné,
- la ratification de 3 ordonnances concernant l'Outre-mer : la loi relative à l'immigration et à l'intégration ratifie l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004 relative à la partie législative du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'ordonnance n° 2004-1253 du 24 novembre 2004 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les collectivités d'Outre-mer, en NOUVELLE-CALEDONIE et dans les TERRES AUSTRALES et ANTARCTIQUES FRANCAISES, l'ordonnance n° 2005-704 du 24 juin 2005 portant adaptation des règles relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à MAYOTTE, des îles WALLIS et FUTUNA, en POLYNESIE FRANCAISE et en NOUVELLE-CALEDONIE.